

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 20, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-77 to 81 and SI/2026-22 to 24

Pages 1184 to 1225

OTTAWA, LE MERCREDI 20 MAI 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-77 à 81 et TR/2026-22 à 24

Pages 1184 à 1225

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2026-77 May 1, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, April 30, 2026

Enregistrement
DORS/2026-77 Le 1^{er} mai 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 30 avril 2026

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16(f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(e) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(e) in the province of Manitoba, 2.65 cents;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Manitoba who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modification

1 L'alinéa 3(1)e de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) au Manitoba, 2,65 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Manitoba qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2026-78 May 4, 2026

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Channel Darter (*Percina copelandi*) Lake Erie populations is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, have together prepared a recovery strategy identifying the critical habitat of that species and that recovery strategy has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment make the annexed *Critical Habitat of the Channel Darter (Percina copelandi) Lake Erie Populations Order* under subsection 58(4) and paragraph 58(5)(a) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, April 14, 2026

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

Ottawa, March 27, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Critical Habitat of the Channel Darter
(*Percina copelandi*) Lake Erie Populations
Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Channel Darter (*Percina copelandi*) Lake Erie populations — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2026-78 Le 4 mai 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Érié est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit la ministre de l'Environnement, ont élaboré conjointement un programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce et que ce programme de rétablissement a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 58(4) et de l'alinéa 58(5)a) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement prennent l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (Percina copelandi) populations du lac Érié*, ci-après.

Ottawa, le 14 avril 2026

La ministre des Pêches et des Océans
Joanne Thompson

Ottawa, le 27 mars 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-
roche gris (*Percina copelandi*) populations
du lac Érié**

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Érié désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Channel Darter (*Percina copelandi*) is a small fish in the perch family that lives along the shorelines of large lakes and medium to large rivers in southern Ontario and Quebec, Canada.

In August 2019, two populations of Channel Darter, Lake Erie and Lake Ontario populations, were listed as endangered species¹ under the *Species at Risk Act*² (SARA). The critical habitat³ for both populations are detailed in the [Recovery Strategy and Action Plan for the Channel Darter \(*Percina copelandi*\) in Canada \(Lake Erie and Lake Ontario populations\)](#), which was posted on the Species at Risk Public Registry (the Public Registry) on October 23, 2025.

As the competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment as the Minister responsible for Parks Canada (the ministers) are required to ensure that the Channel Darter's critical habitat is legally protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) the application of subsection 58(1) of SARA.

For the area of critical habitat of Channel Darter Lake Erie populations located along the shoreline of Point Pelee National Park of Canada, in accordance with subsection 58(2) of SARA, the Minister of the Environment published a description of the critical habitat that is within the boundaries of that Park in the *Canada Gazette* on December 13, 2025. This triggered the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against destroying any part of the species' critical habitat in that National Park. For the remaining areas of critical habitat, the competent ministers are required to make the *Critical Habitat*

partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le fouille-roche gris (*Percina copelandi*) est un petit poisson de la famille des perches qui vit le long des rives des grands lacs et des rivières de moyenne à grande taille dans le sud de l'Ontario et du Québec, au Canada.

En août 2019, deux populations de fouille-roche gris, celles du lac Érié et celles du lac Ontario, ont été inscrites à titre d'espèce en voie de disparition¹ à la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP). L'habitat essentiel³ des deux populations est décrit en détail dans le [programme de rétablissement et plan d'action pour le fouille-roche gris \(*Percina copelandi*\) au Canada \(populations du lac Érié et du lac Ontario\)](#), qui a été publié dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public) le 23 octobre 2025.

En tant que ministres compétents aux termes de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement en tant que ministre responsable de Parcs Canada (les ministres) sont tenues de veiller à ce que l'habitat essentiel du fouille-roche gris soit légalement protégé par : a) des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou des mesures prises sous leur régime, y compris des accords conclus selon l'article 11; b) l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

En ce qui concerne la superficie de l'habitat essentiel du fouille-roche gris populations du lac Érié se trouvant le long du littoral du parc national du Canada de la Pointe-Pelée, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP, la ministre de l'Environnement a publié une description de l'habitat essentiel situé à l'intérieur des limites de ce parc dans la *Gazette du Canada* du 13 décembre 2025. La publication a entraîné l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce dans ce parc national. Pour les zones restantes d'habitat essentiel, les ministres

¹ An endangered species is defined under SARA as "a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction."

² S.C. 2002, c. 29

³ Critical habitat is defined under SARA as "the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species."

¹ Selon la LEP, une espèce en voie de disparition est une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète. »

² L.C. 2002, ch. 29.

³ La LEP définit l'habitat essentiel comme « [l']habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. »

of the Channel Darter (*Percina copelandi*) Lake Erie Populations Order and the Critical Habitat of the Channel Darter (*Percina copelandi*) Lake Ontario Populations Order (the orders) in order to trigger the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Channel Darter

In Canada, the Channel Darter's range is in southern Ontario and Quebec, within the Huron-Erie Corridor, Lake Erie, and the Lake Ontario and St. Lawrence River drainages. It prefers the benthic zones of large lakes and medium to large-sized rivers with moderate currents.

Distribution of the Channel Darter Lake Erie populations is currently known to occur in the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie western basin (Point Pelee area), and Rondeau Bay, and Port Burwell in the central basin. The greatest threats to Lake Erie populations are invasive species, particularly Round Goby.

The Channel Darter Lake Ontario populations is currently known to occur in the Trent River (from Glen Ross to the town of Trenton), the Moira River system (including tributaries Skootamatta and Black rivers), and the Salmon River (from Kingsford to Shannonville). The greatest threats to Lake Ontario populations are altered flow regimes and barriers to movement.

In November 2016, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of both Channel Darter populations and classified them as endangered. In August 2019, both populations were listed

compétents sont tenus de prendre l'Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Érié et l'Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Ontario (les arrêtés) afin d'entraîner l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à cette convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité et des lois fédérales visant à protéger les espèces en péril. La LEP a reçu la sanction royale en 2002. Son objectif vise :

- à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages;
- à permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
- à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Fouille-roche gris

Au Canada, l'aire de répartition du fouille-roche gris se trouve dans le sud de l'Ontario et du Québec, dans le corridor Huron-Érié, le lac Érié et les bassins versants du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent. L'espèce préfère les zones benthiques des grands lacs et des rivières de moyenne à grande taille avec des courants modérés.

Il est actuellement établi que l'aire de répartition du fouille-roche gris populations du lac Érié se trouve dans la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le bassin ouest du lac Érié (région de la pointe Pelée), la baie Rondeau et à Havre Turquetil dans le bassin central. Les espèces envahissantes, en particulier le gobie à taches noires, constituent la plus grande menace pour les populations du lac Érié.

Il est actuellement établi que le fouille-roche gris populations du lac Ontario est présent dans la rivière Trent (de Glen Ross à la ville de Trenton), le réseau hydrographique de la rivière Moira (y compris ses affluents, les rivières Skootamatta et Black) et la rivière Salmon (de Kingsford à Shannonville). Les plus grandes menaces qui pèsent sur les populations du lac Ontario sont les régimes d'écoulement modifiés et les obstacles aux déplacements.

En novembre 2016, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation des deux populations du fouille-roche gris et les a classées comme étant en voie de disparition. En août 2019, les deux

as endangered species on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA.

On October 23, 2025, the Recovery Strategy and Action Plan was published on the Public Registry. The Recovery Strategy and Action Plan identifies the critical habitat of both Channel Darter populations.

Existing protections

As with threatened aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically applied upon listing:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of a species. [Neither Channel Darter populations are currently known to have a “residence” as defined in SARA.]

SARA provides mechanisms to authorize persons to engage in an activity that would otherwise contravene the general prohibitions, including via a permitting or authorization process. Although the Channel Darter critical habitat is not directly protected by the general prohibitions upon listing, many activities that would destroy Channel Darter critical habitat would also be likely to cause harm to individuals. Where that is the case, an application for a SARA permit is required, given the effects of the activity on individuals of the species, even before the making of a critical habitat order. In such instances, the applicable competent minister may issue a permit only if SARA requirements are met, including (among other things) that the competent minister form the opinion that (i) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species (the “jeopardy precondition”); and (ii) all feasible measures to minimize impact on the species will be undertaken.

Further, all identified critical habitat for Channel Darter is already subject to the fish habitat protection provisions of the *Fisheries Act*, which prohibit the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat without authorization. The Minister of Fisheries and Oceans has wide discretion when issuing *Fisheries Act* authorizations under paragraph 35(2)(b), including with respect to the consideration of measures to avoid, mitigate or offset the adverse effects on fish or fish habitat that result from the carrying on of a work, undertaking or activity being authorized.

populations ont été inscrites à la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP à titre d'espèce en voie de disparition.

Le 23 octobre 2025, le programme de rétablissement et plan d'action a été publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement et plan d'action désigne l'habitat essentiel des deux populations de fouille-roche gris.

Protections en vigueur

Comme pour les espèces aquatiques menacées inscrites à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement dès l'inscription :

- l'interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de cette espèce ou de lui nuire;
- l'interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce, ou une partie ou un produit dérivé de cet individu;
- l'interdiction d'endommager ou de détruire la résidence de cette espèce. [Aucune des deux populations de fouille-roche gris n'est actuellement connue pour avoir une « résidence » au sens de la LEP.]

La LEP prévoit des mécanismes qui autorisent des personnes à se livrer à une activité qui contreviendrait autrement aux interdictions générales, y compris par l'entremise d'un processus de délivrance de permis ou d'autorisation. Même si l'habitat essentiel du fouille-roche gris n'est pas directement protégé par les interdictions générales dès l'inscription, de nombreuses activités qui détruiraient l'habitat essentiel du fouille-roche gris seraient également susceptibles de causer des dommages aux individus. Lorsque c'est le cas, une demande de permis au titre de la LEP est requise, compte tenu des effets de l'activité sur les individus de l'espèce, avant même la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel. Dans de tels cas, le ministre compétent peut délivrer un permis seulement si les exigences de la LEP sont respectées, y compris si le ministre compétent est d'avis que : (i) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce (la « condition préalable de mise en péril »); (ii) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les répercussions sur l'espèce.

De plus, tous les habitats essentiels désignés pour le fouille-roche gris sont déjà soumis aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson, qui interdisent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sans autorisation. La ministre des Pêches et des Océans détient un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle délivre des autorisations aux termes de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, y compris en ce qui concerne l'examen des mesures visant à éviter, à atténuer ou à compenser les effets néfastes sur le poisson ou son habitat qui découlent de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou de l'exercice de l'activité autorisé.

Finally, any works, undertakings or activities undertaken on federal lands or waters administered by Parks Canada that are likely to destroy the critical habitat of the Channel Darter are already subject to other federal regulatory mechanisms. For example, section 82 of the *Impact Assessment Act* requires that Parks Canada determine whether carrying out a proposed project on federal lands or waters it administers is likely to cause significant adverse environmental effects before issuing any approval. Parks Canada impact assessments integrate requirements under SARA to identify, mitigate, and monitor adverse effects to listed species and their habitat.

Obligation to protect critical habitat under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy and action plan must be prepared by the competent minister(s) and posted on the Public Registry. Based on the best available information and to the extent possible, the recovery strategy and action plan must include the identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' survival or recovery).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy and action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of critical habitat orders, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Channel Darter that is identified in the Recovery Strategy and Action Plan for the species, outside of places referred to in subsection 58(2) of SARA.

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

Enfin, tous les ouvrages, les entreprises ou les activités entrepris sur un territoire domanial ou dans les eaux fédérales administrés par Parcs Canada qui sont susceptibles de détruire l'habitat essentiel du fouille-roche gris sont déjà soumis à d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Par exemple, l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* exige que Parcs Canada détermine si la réalisation d'un projet proposé sur un territoire domanial ou dans les eaux fédérales qu'il administre est susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux néfastes avant de donner son approbation. Parcs Canada a intégré les exigences de la LEP dans ses évaluations d'impact pour déterminer, atténuer et suivre de près les effets néfastes sur les espèces inscrites et leur habitat.

Obligation de protéger l'habitat essentiel en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement et plan d'action qui doit être publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement et plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible et en fonction des meilleurs renseignements disponibles, la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite à la liste des espèces en péril).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé par la loi dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement et plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou des mesures prises sous leur régime (notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP).

Objectif

L'objectif de cette initiative réglementaire est d'entraîner, par la prise d'arrêtés visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du fouille-roche gris qui est désigné dans le programme de rétablissement et plan d'action de l'espèce, en dehors des lieux visés au paragraphe 58(2) de la LEP.

⁴ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Description

The critical habitat of the Channel Darter Lake Erie populations can be found in the St. Clair River, the Detroit River, and the western (Point Pelee area) and central basins (Rondeau Bay) of Lake Erie. Critical habitat for the Channel Darter Lake Ontario populations can be found in the Trent and Salmon rivers, and in the Moira River system, which includes the Skootamatta and Black rivers.

The Recovery Strategy and Action Plan provides maps of the areas within which critical habitat is found. The critical habitat does not comprise all areas within the identified boundaries, but only those areas within the identified geographical boundaries where the described biophysical feature(s) and function(s) occur. Refer to the [Recovery Strategy and Action Plan](#) for more information.

The *Critical Habitat of the Channel Darter (Percina copelandi) Lake Erie Populations Order* and the *Critical Habitat of the Channel Darter (Percina copelandi) Lake Ontario Populations Order* trigger the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Channel Darter critical habitat that is outside of places referred to in subsection 58(2) of SARA.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of these Channel Darter populations, the Recovery Strategy and Action Plan will be updated as appropriate following established consultative processes and taking into account feedback received from these consultations. The orders will apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy and action plan posted on the Public Registry.

The orders provide the ministers with a tool to ensure that the critical habitat of the Channel Darter is legally protected. They complement the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any unauthorized work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Channel Darter Lake Erie and Lake Ontario populations, and the intention to protect the species' critical habitat through critical habitat orders, occurred during the development of the Recovery Strategy and Action Plan for the species. The Department of Fisheries and Oceans Canada (DFO)

Description

L'habitat essentiel du fouille-roche gris populations du lac Érié se trouve dans la rivière Sainte-Claire, la rivière Détroit et les bassins ouest (région de la pointe Pelée) et central (baie Rondeau) du lac Érié. L'habitat essentiel du fouille-roche gris populations du lac Ontario se trouve dans les rivières Trent et Salmon, ainsi que dans le réseau hydrographique de la rivière Moira, qui comprend les rivières Skootamatta et Black.

Le programme de rétablissement et plan d'action fournit des cartes des zones dans lesquelles se trouve l'habitat essentiel. L'habitat essentiel ne correspond pas à toutes les zones dans les limites déterminées, mais seulement aux zones situées à l'intérieur des limites géographiques déterminées dans lesquelles la caractéristique biophysique décrite et la fonction sont présentes. Pour plus d'informations, consultez le [programme de rétablissement et plan d'action](#).

L'Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Érié et l'Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Ontario entraîne l'application de l'interdiction énoncée au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du fouille-roche gris qui se trouve à l'extérieur des lieux visés au paragraphe 58(2) de la LEP.

Si de nouvelles informations viennent soutenir la modification de l'habitat essentiel des populations du fouille-roche gris, le programme de rétablissement et plan d'action sera mis à jour comme il se doit selon les processus consultatifs établis et tiendra compte des commentaires obtenus à ces consultations. Les arrêtés s'appliqueront à l'habitat essentiel révisé une fois qu'il aura été inclus au programme de rétablissement et plan d'action modifié publié dans le Registre public.

Les arrêtés offrent aux ministres un outil visant à assurer la protection légale de l'habitat essentiel du fouille-roche gris. Ils s'ajoutent aux protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tous les ouvrages, les entreprises ou les activités qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les consultations sur l'habitat essentiel du fouille-roche gris populations du lac Érié et du lac Ontario, ainsi que l'intention de protéger l'habitat essentiel de l'espèce par des arrêtés visant l'habitat essentiel, ont eu lieu pendant l'élaboration du programme de rétablissement et plan d'action de l'espèce. Le ministère des Pêches et des

and Parks Canada developed the Recovery Strategy and Action Plan with support from the Government of Ontario (Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, the Ministry of the Environment, Conservation and Parks). These groups were involved in both the drafting process, which began in 2019, and the reviews of the draft Recovery Strategy and Action Plan in 2022–2024.

Species experts from the Province of Ontario provided extensive input through reviews and feedback. All their comments were reviewed and incorporated into the draft Recovery Strategy and Action Plan where appropriate.

The proposed Recovery Strategy and Action Plan was posted on the Public Registry on August 29, 2024, for a 60-day public comment period. DFO notified targeted stakeholder groups by email of the public comment period. These groups included conservation authorities, environmental non-governmental organizations (ENGOs), municipalities, and agricultural organizations (refer to the next section of the Regulatory Impact Analysis Statement for a summary of Indigenous engagement). None of the stakeholder groups commented on the proposed Recovery Strategy and Action Plan during the 60-day comment period. One member of the public submitted two comments by email in August and October 2024 relating to threats to the Channel Darter and monitoring methods in the Recovery Strategy and Action Plan. No follow-up was required.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

DFO consulted 19 Indigenous communities. Indigenous communities selected for consultation on the Channel Darter Recovery Strategy and Action Plan, including critical habitat considerations, were identified as those potentially having reserve lands or traditional lands near the distribution of the species. Critical habitat is located in the St. Clair River (Lake Erie populations) and in the Salmon River (Lake Ontario populations), which border reserve lands.

In March 2022 DFO initiated an early engagement process with the selected Indigenous communities, providing them the opportunity to collaborate on the development of the draft Recovery Strategy and Action Plan. In December 2022, a summary of the Recovery Strategy and Action Plan was sent to them, inviting further discussion and comments ahead of the public consultation period.

Océans (MPO) et Parcs Canada ont élaboré le programme de rétablissement et plan d'action avec l'appui du gouvernement de l'Ontario (ministère des Richesses naturelles et des Forêts et ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario). Ces groupes ont participé au processus de rédaction, qui a commencé en 2019, et aux examens de l'ébauche du programme de rétablissement et plan d'action qui se sont déroulés de 2022 à 2024.

Des spécialistes de l'espèce de la province de l'Ontario ont grandement contribué par l'entremise d'examen et de commentaires. Tous leurs commentaires ont été examinés et intégrés à l'ébauche du programme de rétablissement et plan d'action, le cas échéant.

Le programme de rétablissement et plan d'action proposé a été publié dans le Registre public le 29 août 2024 pour une période de consultation publique de 60 jours. Le MPO a informé par courriel les groupes d'intervenants ciblés de la période de consultation publique. Ces groupes comprenaient des offices de protection de la nature, des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE), des municipalités et des organisations agricoles (voir la section suivante du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation sur la mobilisation des Autochtones). Aucun des groupes d'intervenants n'a commenté le programme de rétablissement et plan d'action proposé pendant la période de consultation publique de 60 jours. Un membre du public a soumis deux commentaires par courriel en août et en octobre 2024 concernant les menaces qui pèsent sur le fouille-roche gris et les méthodes de surveillance dans le programme de rétablissement et plan d'action. Aucun suivi n'a été nécessaire.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le MPO a consulté 19 communautés autochtones. Les communautés autochtones choisies pour être consultées sur le programme de rétablissement et plan d'action du fouille-roche gris, y compris les considérations relatives à l'habitat essentiel, ont été ciblées comme étant celles qui pourraient détenir des terres de réserve ou des terres traditionnelles près de l'aire de répartition de l'espèce. L'habitat essentiel se trouve dans la rivière Sainte-Claire (populations du lac Érié) et dans la rivière Salmon (populations du lac Ontario), qui bordent des terres de réserve.

En mars 2022, le MPO a entamé un processus de mobilisation précoce auprès des communautés autochtones choisies pour leur donner l'occasion de collaborer à l'élaboration de l'ébauche du programme de rétablissement et plan d'action. En décembre 2022, un résumé du programme de rétablissement et plan d'action leur a été envoyé; les participants étant invités à poursuivre la discussion et à formuler des commentaires avant la période de consultation publique.

Walpole Island First Nation (WIFN) responded to the early engagement opportunity and an online meeting with a representative from WIFN's Natural Heritage Centre was held in April 2022. During this meeting, the Channel Darter Recovery Strategy and Action Plan and other upcoming species documents relevant to WIFN were discussed. An offer was made to meet with WIFN's Chief and Council if needed.

In March 2022, the Mohawks of the Bay of Quinte (MBQ) were sent a letter via email that discussed the potential identification of critical habitat within Tyendinaga Reserve lands. A follow-up email and letter were sent to MBQ, which included a map of potential critical habitat in the Salmon River within Tyendinaga, a plain language summary, and an explanation that if MBQ was supportive, this section of critical habitat within the reserve would be identified in the Recovery Strategy and Action Plan. DFO's Species at Risk Program met with MBQ in January 2023 and discussed the Recovery Strategy and Action Plan, the benefits and/or implications of critical habitat, and funding programs. Clear and direct support for the identification of critical habitat within Tyendinaga was not received from MBQ; as a result, the section of critical habitat within their reserve was removed from the Recovery Strategy and Action Plan.

In August 2024, Indigenous communities were given notice about the upcoming posting of the proposed Recovery Strategy and Action Plan on the Public Registry for a 60-day public comment period. A follow-up email with links to the document was also sent once the public comment period was open. A reminder email was circulated in September 2024, in advance of the closing of the comment period in October 2024. No comments were submitted by Indigenous communities during the public comment period about the Recovery Strategy and Action Plan.

Consultation with the Minister of Indigenous Services and a band under the *Indian Act* was not required to satisfy SARA subsection 58(7), as there are no reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of such band that will be affected by the orders.

Consultation with a wildlife management board was not required to satisfy SARA subsection 58(8), as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the orders.

La Première Nation de Walpole Island a répondu à l'activité de consultation précoce et une réunion en ligne avec un représentant du Centre du patrimoine naturel de la Première Nation de Walpole Island a eu lieu en avril 2022. Au cours de cette réunion, les discussions ont porté sur le programme de rétablissement et plan d'action du fouille-roche gris et d'autres documents sur les espèces pertinents à venir pour la Première Nation de Walpole Island. Il a été proposé de rencontrer le chef et le conseil de la Première Nation de Walpole Island au besoin.

En mars 2022, les Mohawks de la baie de Quinte ont reçu par courriel une lettre sur la possible désignation de l'habitat essentiel dans les terres de la réserve de Tyendinaga. De plus, ils ont reçu un courriel et une lettre de suivi qui comprenaient une carte de l'habitat essentiel potentiel dans la rivière Salmon à Tyendinaga, un résumé en langage clair et une explication selon laquelle s'ils étaient d'accord, cette zone de l'habitat essentiel dans la réserve serait désignée dans le programme de rétablissement et plan d'action. Les représentants du Programme des espèces en péril du MPO ont rencontré les Mohawks de la baie de Quinte en janvier 2023 et ont discuté du programme de rétablissement et plan d'action, des avantages et des répercussions de l'habitat essentiel ainsi que des programmes de financement. Aucune mesure de soutien n'a été clairement ou directement proposée par les Mohawks de la baie de Quinte en ce qui concerne la désignation de l'habitat essentiel au sein de Tyendinaga. La zone de l'habitat essentiel au sein de leur réserve a donc été retirée du programme de rétablissement et plan d'action.

En août 2024, les communautés autochtones ont été avisées de la publication à venir du programme de rétablissement et plan d'action proposé dans le Registre public aux fins d'une période de consultation publique de 60 jours. Un courriel de suivi contenant des liens vers le document a également été envoyé une fois la période de consultation publique ouverte. Puis, en septembre 2024, un courriel de rappel a été diffusé avant la clôture de la période de consultation en octobre 2024. Aucune communauté autochtone n'a soumis de commentaires pendant la période de consultation publique sur le programme de rétablissement et plan d'action.

Il n'était pas nécessaire de consulter la ministre des Services aux Autochtones et la bande en application de la *Loi sur les Indiens* pour satisfaire au paragraphe 58(7) de la LEP, car il n'y a pas de réserve ou d'autres terres mises de côté à l'usage et au profit de cette bande qui seront touchées par les arrêtés.

Par ailleurs, il n'était pas nécessaire de consulter un conseil de gestion de la faune en application du paragraphe 58(8) de la LEP, car il n'y a aucune zone à l'égard de laquelle un conseil de gestion de la faune est autorisé par un accord sur les revendications territoriales à exercer des fonctions à l'égard des espèces sauvages qui seront touchées par les arrêtés.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this proposal will likely not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of modern treaty partners. The critical habitat of the Channel Darter does not overlap lands subject to a modern treaty.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11.

According to jurisprudence, other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the competent Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. According to this same jurisprudence, subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not provide equivalent legal protection to critical habitat as that of an order engaging subsection 58(1) of SARA, because subsection 35(2) of the *Fisheries Act* grants the Minister of Fisheries and Oceans wide discretion to authorize works, undertakings and activities that result in the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of a critical habitat order by the competent Minister(s) is necessary to legally protect the critical habitat of an aquatic species at risk to the extent required under SARA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Incremental costs

Costs to Canadians and businesses in Canada

The cost-benefit analysis assesses the incremental costs of the orders on ongoing activities and future projects that are currently under regulatory review and planned to be implemented. The proponents of activities or projects that would result in the destruction of critical habitat already need to comply with existing regulatory regimes (outlined in the "Background" and "Implementation" sections), which form part of the baseline for incremental impact analysis.

DFO and Parks Canada are not aware of any ongoing activities or projects currently under regulatory review that will require additional mitigation measures to protect

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Cette évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition n'aura probablement pas de répercussions négatives sur les droits, les intérêts ou les dispositions sur l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes. L'habitat essentiel du fouille-roche gris ne chevauche pas les terres visées par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au titre de la LEP, tous les habitats essentiels d'une espèce doivent être protégés par la loi soit par l'application de l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel énoncée au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou des mesures prises sous leur régime, y compris les accords conclus aux termes de l'article 11.

Selon la jurisprudence, les autres lois fédérales doivent assurer un niveau de protection juridique de l'habitat essentiel égal à celui prévu aux paragraphes 58(1) et (4), faute de quoi le ministre compétent doit prendre un arrêté visant l'habitat essentiel, ce qui entraîne l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. En conformité avec cette même jurisprudence, le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* n'offre pas de protection juridique équivalente à celle d'un arrêté faisant intervenir le paragraphe 58(1) de la LEP, car le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* accorde à la ministre des Pêches et des Océans un large pouvoir discrétionnaire pour autoriser des ouvrages, des entreprises et des activités qui entraînent la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, le ou les ministres compétents doivent prendre un arrêté visant l'habitat essentiel pour protéger légalement l'habitat essentiel d'une espèce aquatique en péril dans la mesure requise par la LEP.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts différentiels

Coûts pour la population canadienne et les entreprises du Canada

L'analyse coûts-avantages évalue les coûts différentiels des arrêtés sur les activités en cours et les projets à venir qui font actuellement l'objet d'un examen réglementaire et dont la mise en œuvre est prévue. Les promoteurs d'activités ou de projets qui entraîneraient la destruction de l'habitat essentiel doivent déjà se conformer aux régimes de réglementation en place (décrits dans les sections « Contexte » et « Mise en œuvre »), qui font partie des données initiales de l'analyse des incidences différentielles.

Le MPO et Parcs Canada ne sont au courant d'aucune activité en cours ou projet faisant actuellement l'objet d'un examen réglementaire qui nécessitera des mesures

the critical habitat of Channel Darter (Lake Erie and Lake Ontario populations) beyond the requirements of existing regulatory regimes. Thus, these orders are not anticipated to result in incremental costs to ongoing activities and projects currently under regulatory review.

Project applications may be submitted to DFO or Parks Canada (as appropriate) in the coming years seeking authorizations for works, undertakings or activities that may destroy the critical habitat of the Channel Darter Lake Erie and Lake Ontario populations. However, the nature and scope of any future projects are unknown at this time.

Assuming the continuance of current authorization/regulatory processes and legal frameworks, including those described in the “Background” and “Implementation” sections, DFO anticipates that any projects submitted in the coming years would be subject to similar authorization terms and conditions as before the making of these orders. This would include measures to avoid, mitigate, and offset the adverse effects of a project on critical habitat. Therefore, the incremental impacts of making orders on projects that may be forthcoming, while unknown, are anticipated to be low.

Costs to Government

The federal government may incur some negligible costs associated with the making of the orders, as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which will be absorbed through existing funding allocations.

Incremental benefits

Outreach and efforts to raise awareness that will be undertaken as part of the compliance promotion activities for these orders, in combination with outreach activities that will be undertaken surrounding the implementation of the Recovery Strategy and Action Plan, may contribute to behavioural changes among Canadians and Canadian businesses. These behavioural changes could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied, and it was determined that the orders do not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

d’atténuation supplémentaires pour la protection de l’habitat essentiel du fouille-roche gris (populations du lac Érié et du lac Ontario) au-delà des exigences des régimes de réglementation en place. Par conséquent, ces arrêtés ne devraient pas entraîner de coûts différentiels pour les activités en cours et les projets faisant actuellement l’objet d’un examen réglementaire.

Au cours des prochaines années, le MPO ou Parcs Canada (selon le cas) pourrait recevoir des demandes de projet devant être autorisées pour des ouvrages, des entreprises ou des activités qui pourraient détruire l’habitat essentiel des populations de fouille-roche gris du lac Érié et du lac Ontario. Toutefois, la nature et la portée de tout projet à venir sont inconnues pour le moment.

S’il y a maintien des processus d’autorisation et de réglementation et des cadres juridiques actuels, y compris ceux décrits dans les sections « Contexte » et « Mise en œuvre », le MPO prévoit que tous les projets soumis au cours des prochaines années seraient soumis à des modalités d’autorisation semblables à celles d’avant la prise de ces arrêtés. Parmi ces modalités, il y aurait des mesures visant à éviter, à atténuer et à compenser les effets néfastes d’un projet sur l’habitat essentiel. Par conséquent, les incidences différentielles de la prise de ces arrêtés sur les projets à venir, quoiqu’inconnues, devraient être faibles.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral pourrait assumer des coûts négligeables associés à la prise des arrêtés, car il peut entreprendre certaines activités supplémentaires liées à la promotion et à l’application de la conformité, dont les coûts seront absorbés par les affectations de fonds en place.

Avantages supplémentaires

Les campagnes de communication et les efforts de sensibilisation qui seront entrepris dans le cadre des activités de promotion de la conformité pour ces arrêtés, combinés aux activités de communication qui seront entreprises autour de la mise en œuvre du programme de rétablissement et plan d’action, peuvent contribuer à des changements de comportement au sein de la population canadienne et des entreprises du Canada. Ces changements de comportement pourraient se traduire par des avantages supplémentaires pour l’espèce, son habitat ou l’écosystème. Cependant, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués qualitativement ou quantitativement pour le moment en raison de l’absence d’information sur la nature et la portée des changements de comportement qui découlent de ces activités de communication.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été appliquée et il a été déterminé que les arrêtés n’imposent pas de coûts de réglementation différentiels aux petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the orders, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The orders will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. Therefore, the orders will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

International obligations

The orders are not anticipated to impact international trade or international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan was conducted for effects on the environment, biodiversity, greenhouse gas emissions and Canada's climate resilience, as well as the potential impacts of climate change on the implementation of the orders. It concluded that a strategic environmental analysis was not required for the orders because they are not expected to have an important environmental effect on their own, considering the existing federal regulatory protections and mechanisms in place. However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive impact on the environment and biodiversity, and will contribute to the achievement of the Federal Sustainable Development Strategy goal of protecting and recovering species, and conserving Canadian biodiversity.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These orders will be implemented under existing processes, and in a manner consistent with the Government's commitment to make decisions under the *Fisheries Act*

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux arrêtés, car aucun fardeau administratif supplémentaire ne devrait être imposé aux entreprises. Les arrêtés seront mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est un instrument essentiel à la conservation et à la protection de la diversité biologique du Canada et permet de respecter un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Par conséquent, les arrêtés respecteront cet accord international par la promotion de la protection des habitats importants au Canada pour la conservation des espèces sauvages en péril.

Obligations internationales

Les arrêtés ne devraient pas avoir de répercussions sur le commerce international ou les obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse préliminaire réalisée a servi à déterminer les effets sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la résilience climatique du Canada, ainsi que les répercussions possibles des changements climatiques sur la mise en œuvre des arrêtés. Selon les conclusions, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse environnementale stratégique pour les arrêtés, car ces derniers ne devraient pas avoir d'effet environnemental important à eux seuls, compte tenu des protections et des mécanismes de réglementation fédéraux en place. Toutefois, lorsque toutes les activités de rétablissement prévues et les protections légales sont examinées ensemble, il est prévu qu'elles aient un effet positif sur l'environnement et la biodiversité et qu'elles contribuent à l'atteinte de l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable, qui est de protéger et de rétablir les espèces et de conserver la biodiversité canadienne.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et d'autres facteurs identitaires n'a été détectée pour ces arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces arrêtés seront mis en œuvre dans le cadre des processus actuels et conformément à l'engagement du gouvernement de prendre des décisions en vertu de la *Loi*

and/or SARA for major projects within a two-year time frame. DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

To lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Channel Darter Lake Erie or Lake Ontario populations, not within Parks Canada's lands and waters, the proponent must apply for and obtain an authorization under the *Fisheries Act* (under paragraph 35(2)(b)) that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. This includes the competent minister forming the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species, and that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals. Section 74 of SARA allows for an agreement, permit, licence, order or other similar document entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament to have the same effect as a SARA permit provided that the requirements of subsections 73(2) to (7) are met. This means that a 35(2)(b) *Fisheries Act* authorization may also function as a SARA permit, after fulfilling the SARA requirements.

Parks Canada is responsible for SARA permitting, compliance promotion, and enforcement of the orders on lands and waters under its administration. Any works, undertakings or activities assessed by Parks Canada that are likely to destroy the critical habitat of the Channel Darter Lake Erie or Lake Ontario populations are already subject to other federal regulatory mechanisms. As required by the *Impact Assessment Act* (2019) and Parks Canada's Directive on Impact Assessment, all new projects and activities that have the potential to cause adverse environmental effects on lands and waters administered by Parks Canada must be evaluated for their potential to cause significant adverse environmental effects through Parks Canada's impact assessment process. This assessment, including mitigation measures to address the effects on natural and cultural resources, helps ensure compliance with SARA prohibitions. In addition, Parks Canada has enforcement authority over lands and waters under its administration, supported by park wardens. These existing protection measures will continue to apply when the orders are in force.

sur les pêches et/ou de la LEP pour les grands projets, et ce, dans un délai de deux ans. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs qui demandent des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis au titre de la LEP lorsqu'ils proposent d'exécuter des ouvrages, des entreprises ou des activités dans l'eau ou à proximité.

Afin de mener légalement une activité qui entraînerait la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du fouille-roche gris populations du lac Érié ou du lac Ontario, qui ne se trouve pas sur les terres et dans les eaux de Parcs Canada, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* [à l'alinéa 35(2)b)] qui aurait le même effet qu'un permis délivré aux termes du paragraphe 73(1) de la LEP.

Aux termes de l'article 73 de la LEP, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet, pourvu que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP soient respectées. Selon ces exigences, le ministre compétent doit notamment estimer que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce et que toutes les mesures possibles seront prises pour minimiser les conséquences néfastes de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Selon l'article 74 de la LEP, tout accord, tout permis, toute licence, tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale, a le même effet qu'un permis délivré en vertu de la LEP, pourvu que les exigences des paragraphes 73(2) à (7) soient remplies. Par conséquent, une autorisation accordée aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut également servir de permis délivré en vertu de la LEP, lorsque les exigences de la LEP sont satisfaites.

Parcs Canada est responsable de la délivrance de permis en vertu de la LEP, de la promotion de la conformité et de la mise en application des arrêtés pour les terres et les eaux relevant de son administration. Les ouvrages, entreprises ou activités évalués par Parcs Canada qui sont susceptibles de détruire l'habitat essentiel du fouille-roche gris populations du lac Érié ou du lac Ontario sont déjà soumis à d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Comme l'exigent la *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019) et la Directive de Parcs Canada sur l'évaluation des impacts, tous les nouveaux projets et toutes les nouvelles activités susceptibles de causer des effets environnementaux néfastes sur les terres et dans les eaux administrées par Parcs Canada doivent être évalués en fonction de leur potentiel de causer des effets environnementaux néfastes importants dans le cadre du processus d'évaluation des impacts de Parcs Canada. Cette évaluation, y compris les mesures d'atténuation visant à réduire les effets sur les ressources naturelles et culturelles, contribue à assurer le respect des interdictions de la LEP. De plus, Parcs Canada a le pouvoir d'appliquer la loi sur les terres et dans les eaux

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization (or a permit authorized under any other applicable Act of Parliament) that has the same effect as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species and its critical habitat, minimizing the impact of the authorized activity on the species and its critical habitat, or providing for its recovery. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area. The requirements of the *Fisheries Act*, SARA, or other Acts of Parliament, including critical habitat considerations, are already considered by DFO and Parks Canada staff during the review of an application.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Channel Darter Lake Erie or Lake Ontario populations should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO or Parks Canada. For more information, proponents should consult DFO's projects near water web page.

relevant de son administration, avec l'appui des gardes de parc. Ces mesures de protection en place continueront de s'appliquer lorsque les arrêtés seront en vigueur.

Un permis délivré en vertu de la LEP ou une autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* (ou un permis autorisé aux termes de toute autre loi fédérale applicable) ayant le même effet qu'un permis délivré en vertu de la LEP, si l'approbation est accordée, contiendrait les conditions jugées nécessaires pour protéger l'espèce et son habitat essentiel, pour minimiser les répercussions de l'activité autorisée sur l'espèce et son habitat essentiel ou pour en assurer le rétablissement. Le processus de demande de permis est le même, qu'un arrêté visant la protection d'un habitat essentiel soit en vigueur ou non, dans la zone touchée. Les exigences de la *Loi sur les pêches*, de la LEP ou d'autres lois fédérales, y compris les considérations relatives aux habitats essentiels, sont déjà prises en compte par le personnel du MPO et de Parcs Canada pendant l'examen d'une demande.

Conformité et application

Selon les dispositions relatives aux peines de la LEP, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, celle-ci est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$. En outre, toute personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, celle-ci est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$. En outre, toute personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du fouille-roche gris populations du lac Érié ou du lac Ontario devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec le MPO ou Parcs Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, les promoteurs peuvent consulter la page Web du MPO sur les projets près de l'eau.

Contacts

Erin Groulx
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lisa Young
Director
Conservation Strategy Branch
Parks Canada
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
J8X 0A8
Email: commentairesderegistreEEP-SARregistrycomments@pc.gc.ca

Personnes-ressources

Erin Groulx
Directrice
Gestion des espèces en péril, Opérations
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lisa Young
Directrice
Direction générale de la stratégie de conservation
Parcs Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
J8X 0A8
Courriel : commentairesderegistreEEP-SARregistrycomments@pc.gc.ca

Registration
SOR/2026-79 May 4, 2026

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Channel Darter (*Percina copelandi*) Lake Ontario populations is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, have together prepared a recovery strategy identifying the critical habitat of that species and that recovery strategy has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment make the annexed *Critical Habitat of the Channel Darter (Percina copelandi) Lake Ontario Populations Order* under subsection 58(4) and paragraph 58(5)(a) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, April 14, 2026

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

Ottawa, March 27, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Critical Habitat of the Channel Darter
(*Percina copelandi*) Lake Ontario Populations
Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Channel Darter (*Percina copelandi*) Lake Ontario populations, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2026-79 Le 4 mai 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Ontario est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que la ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit la ministre de l'Environnement, ont élaboré conjointement un programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce et que ce programme de rétablissement a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 58(4) et de l'alinéa 58(5)a) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement prennent l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (Percina copelandi) populations du lac Ontario*, ci-après.

Ottawa, le 14 avril 2026

La ministre des Pêches et des Océans
Joanne Thompson

Ottawa, le 27 mars 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-
roche gris (*Percina copelandi*) populations
du lac Ontario**

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Ontario désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-78, *Critical Habitat of the Channel Darter (*Percina copelandi*) Lake Erie Populations Order*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-78, *Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Érié*.

Registration
SOR/2026-80 May 8, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-428 May 8, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1586	Dmitry Evgenievich SHEVCHENKO (born in 1984)
1587	Igor Valentinovich KAZAREZOV (born in 1965)
1588	Vladimir Vyacheslavovich KOVALENKO (born on February 4, 1962)
1589	Vladislav Nikolaevich GOLOVIN (born on May 20, 1997)
1590	Oksana Gennadyevna LUGANTSEVA (born on February 7, 1978)
1591	Maxim Yurievich KRIVONOS (born on November 28, 1982)
1592	Nikita Yurievich ANISIMOV (born on February 20, 1978)
1593	Andrey Alexandrovich USTINSKY (born on March 3, 1980)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2026-80 Le 8 mai 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-428 Le 8 mai 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1586	Dmitry Evgenievich SHEVCHENKO (né en 1984)
1587	Igor Valentinovich KAZAREZOV (né en 1965)
1588	Vladimir Vyacheslavovich KOVALENKO (né le 4 février 1962)
1589	Vladislav Nikolaevich GOLOVIN (né le 20 mai 1997)
1590	Oksana Gennadyevna LUGANTSEVA (née le 7 février 1978)
1591	Maxim Yurievich KRIVONOS (né le 28 novembre 1982)
1592	Nikita Yurievich ANISIMOV (né le 20 février 1978)
1593	Andrey Alexandrovich USTINSKY (né le 3 mars 1980)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1594	Katerina Yurievna ARLAMENKOVA (born on October 19, 1983)	1594	Katerina Yurievna ARLAMENKOVA (née le 19 octobre 1983)
1595	Aimani Nesievna KADYROVA (born on August 4, 1953)	1595	Aimani Nesievna KADYROVA (née le 4 août 1953)
1596	Andrei Vladimirovich BELOTSEKOVETS	1596	Andrei Vladimirovich BELOTSEKOVETS
1597	Dariya Olegovna BORISOVA (born on May 2, 1990)	1597	Dariya Olegovna BORISOVA (née le 2 mai 1990)
1598	Victoria Ivanovna KOLESNYK-LAVINSKAYA (born on June 6, 1976)	1598	Victoria Ivanovna KOLESNYK-LAVINSKAYA (née le 6 juin 1976)
1599	Iryna Viktorovna KRAVCHENKO (born on May 18, 1979)	1599	Iryna Viktorovna KRAVCHENKO (née le 18 mai 1979)
1600	Svetlana Nikolaevna MALAKHAI (born on January 19, 1970)	1600	Svetlana Nikolaevna MALAKHAI (née le 19 janvier 1970)
1601	Inna Vladimirovna SHVENK (born on October 25, 1991)	1601	Inna Vladimirovna SHVENK (née le 25 octobre 1991)
1602	Yuliya Nikolaevna SAZHAEVA (born on June 15, 1979)	1602	Yuliya Nikolaevna SAZHAEVA (née le 15 juin 1979)
1603	Svetlana Borisovna SAVCHENKO (born June 24, 1965)	1603	Svetlana Borisovna SAVCHENKO (née le 24 juin 1965)
1604	Olga Sergeevna DRUZHININA (born February 14, 1979)	1604	Olga Sergeevna DRUZHININA (née le 14 février 1979)
1605	Mikhail Yuryevich DRUZHININ (born on November 17, 1983)	1605	Mikhail Yuryevich DRUZHININ (né le 17 novembre 1983)
1606	Mikhail Artemovich GOLUBOVICH (born in 2001)	1606	Mikhail Artemovich GOLUBOVICH (né en 2001)
1607	Nadezhda Nikolaevna BOLTENKO (born January 29, 1957)	1607	Nadezhda Nikolaevna BOLTENKO (née le 29 janvier 1957)
1608	Konstantin Igorevich DOMOGATSKY (born June 2, 1982)	1608	Konstantin Igorevich DOMOGATSKY (né le 2 juin 1982)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

822	Center for Military Sports Training and Patriotic Education of Youth "WARRIOR"
823	Regional Branch of the All-Russian Children and Youth Military-Patriotic Public Movement "Yunarmiya" of the City of Sevastopol
824	Educational and Methodological Center "Avangard"
825	Defense and Sports Camp "Avangard"
826	Volgograd Regional Youth Volunteer Public Organization "Uchastie"

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

822	Center for Military Sports Training and Patriotic Education of Youth « WARRIOR »
823	Regional Branch of the All-Russian Children and Youth Military-Patriotic Public Movement « Yunarmiya » of the City of Sevastopol
824	Educational and Methodological Center « Avangard »
825	Defense and Sports Camp « Avangard »
826	Volgograd Regional Youth Volunteer Public Organization « Uchastie »

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming Into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia has unlawfully deported and forcibly transferred Ukrainian children from Ukraine since it first invaded the country in 2014, and increased this practice after launching its full-scale war of aggression against Ukraine in 2022. Thousands of Ukrainian children have been subjected to unlawful deportation, forcible transfer, destruction of their identity, or other grave violations of international law and have remained under the control of the Russian Federation. To further deter, expose and condemn these violations, Canada is amending the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) to impose sanctions against an additional 23 individuals and 5 entities.

Background

Ukrainian children are subjected to a range of state-imposed measures aimed at integrating them into Russian society. These include, but are not limited to, forced acquisition of Russian citizenship and adoption by individuals in Russia and in the territories of Ukraine temporarily occupied by Russia. These measures are also often accompanied by efforts to erase Ukrainian identity through the suppression of language, culture, and national symbols.

Russia's actions pose major humanitarian, human rights and legal challenges for the international community. Their actions constitute violations of international law, including the Geneva Conventions and the United Nations (UN) Convention on the Rights of the Child.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Russie a déporté illégalement et transféré de force des enfants ukrainiens de l'Ukraine depuis qu'elle a envahi le pays pour la première fois en 2014 et a accru cette pratique après avoir lancé sa guerre d'agression à grande échelle contre l'Ukraine en 2022. Des milliers d'enfants ukrainiens ont fait l'objet d'une déportation illégale, d'un transfert forcé, de la destruction de leur identité ou d'autres violations graves du droit international, et sont demeurés sous le contrôle de la Fédération de Russie. Afin de dissuader, d'exposer et de condamner ces infractions, le Canada modifie le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) pour imposer des sanctions à l'encontre de 23 particuliers et de 5 entités supplémentaires.

Contexte

Les enfants ukrainiens sont soumis à une série de mesures imposées par l'État visant à les intégrer à la société russe. Cela comprend, sans s'y limiter, l'acquisition forcée de la citoyenneté russe et leur adoption par des personnes en Russie et dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Russie. Ces mesures sont souvent accompagnées d'efforts visant à éliminer l'identité ukrainienne par la suppression de la langue, de la culture et des symboles nationaux.

Les actions de la Russie posent à la communauté internationale des défis considérables sur le plan humanitaire et des droits de la personne, ainsi que d'ordre juridique. Ces actions constituent des violations du droit international, y compris les Conventions de Genève et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

International response

In March 2023, the International Criminal Court issued arrest warrants against Russian President Vladimir Putin and Russia's Presidential Commissioner for Children's Rights, Maria Lvova-Belova, in relation to the unlawful deportation and unlawful transfer of children from occupied areas of Ukraine to Russia. Under international law, this is considered a war crime.

Canada and Ukraine co-chair the International Coalition for the Return of Ukrainian Children, launched in February 2024, which aims to return Ukrainian children home to their families and communities. It brings together 48 partner states and 3 international organizations to coordinate diplomatic efforts; strengthen data and tracing mechanisms; support rehabilitation and reintegration; and advance accountability. The Coalition's goals focus on four areas: coordination of joint efforts, information sharing, capacity alignment, and advocacy and communication.

Coalition members continue to increase pressure on Russia to cooperate on the return of children.

In October 2024, Canada co-hosted the Ministerial Conference on the Human Dimension of Ukraine's Peace Formula in Montréal, with the Ministers of Foreign Affairs of Ukraine and Norway. A key outcome was the endorsement of the Montreal Pledge by 54 countries and organizations, a political and operational commitment to support the safe return, reintegration, and rehabilitation of Ukrainian prisoners of war, civilians, and children.

In November 2024, Canada and Norway launched the Working Group on the Human Dimension with Ukraine. The Working Group addresses the broader humanitarian consequences of Russia's war, including efforts to secure the return of Ukrainian prisoners of war, unlawfully detained civilians, and deported children, grounded in international humanitarian law and international human rights law.

In September 2025, the Prime Minister of Canada co-hosted, alongside the President of Ukraine, a high-level meeting of the International Coalition for the Return of Ukrainian Children on the margins of the 80th UN General Assembly. The meeting, which brought together over 50 delegations, including heads of state, reaffirmed the shared humanitarian imperative of returning and reintegrating Ukrainian children.

Canada played a leadership role, alongside Ukraine and the European Union (EU), in advocating for the successful adoption of the 2025 UN General Assembly resolution on the Return of Ukrainian Children, which demands that

Réponse internationale

En mars 2023, la Cour pénale internationale a lancé des mandats d'arrestation contre le président russe, Vladimir Poutine, et la commissaire présidentielle aux droits de l'enfant en Russie, Maria Lvova-Belova, relativement à la déportation illégale et au transfert illégal d'enfants de zones occupées de l'Ukraine vers la Russie. En vertu du droit international, il s'agit d'un crime de guerre.

Le Canada et l'Ukraine coprésident la Coalition internationale pour le rapatriement des enfants ukrainiens, lancée en février 2024, qui vise à ramener les enfants ukrainiens dans leur famille et leur collectivité. La Coalition rassemble 48 États partenaires et 3 organisations internationales pour coordonner les efforts diplomatiques; renforcer les données et les mécanismes de traçage; favoriser la réadaptation et la réintégration; et faire progresser la responsabilité. Les objectifs de la Coalition sont axés sur quatre domaines : la coordination des efforts conjoints, la mise en commun de l'information, l'alignement des capacités, la mobilisation et la communication.

Les membres de la Coalition continuent d'exercer une pression accrue sur la Russie pour qu'elle coopère au retour des enfants.

En octobre 2024, le Canada a coprésidé, avec les ministres des Affaires étrangères de l'Ukraine et de la Norvège, la Conférence ministérielle sur la dimension humaine de la formule de paix de l'Ukraine, à Montréal. Un des principaux résultats a été l'approbation de l'Engagement de Montréal par 54 pays et organisations, engagement politique et opérationnel visant à soutenir le retour, la réintégration et la réadaptation sécuritaires des prisonniers de guerre, des civils et des enfants ukrainiens.

En novembre 2024, le Canada et la Norvège ont lancé le Groupe de travail sur la dimension humaine avec l'Ukraine. Le groupe de travail traite des conséquences humanitaires plus larges de la guerre russe, y compris les efforts visant à assurer le retour des prisonniers de guerre, des civils détenus illégalement et des enfants déportés ukrainiens, en se fondant sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne.

En septembre 2025, le premier ministre du Canada a coprésidé, avec le président de l'Ukraine, une réunion de haut niveau de la Coalition internationale pour le rapatriement des enfants ukrainiens en marge de la 80^e Assemblée générale des Nations Unies. La réunion, qui rassemblait plus de 50 délégations, y compris des chefs d'État, a réaffirmé l'impératif humanitaire commun de rapatrier et de réintégrer les enfants ukrainiens.

Le Canada a joué un rôle prépondérant, aux côtés de l'Ukraine et de l'Union européenne (UE), en plaidant pour l'adoption réussie de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2025 sur le retour des enfants

the Russian Federation ensure the immediate and unconditional return of Ukrainian children who have been unlawfully deported and forcibly transferred.

Underscoring these ongoing international efforts, Canada's partners continue to sanction those responsible for unlawful actions against Ukrainian children. These measures include the United Kingdom's sanctions in response to the unlawful deportation and forcible transfer of Ukrainian children, announced in September 2025, as well as similar measures by the EU in October 2025.

Through a combination of state-led efforts, international mediation, and civil society initiatives, approximately 2 000 Ukrainian children have been returned since 2022. Many more remain under the control of Russian authorities.

Canada's response

The Government of Canada has been clear and consistent in condemning these acts of the Russian government towards Ukrainian children and has actively worked through diplomatic channels, multilateral engagement, and international assistance programming to support Ukraine's efforts to secure the safe return of children and to ensure their rehabilitation and reintegration.

As part of Canada's comprehensive response to Russia's full-scale invasion of Ukraine, since 2014, the Government has imposed extensive economic measures, including sanctions against more than 3 400 individuals and entities, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), in response to Russia's violations of Ukraine's sovereignty. This includes sanctions against those involved in violations of the rights of Ukrainian children.

Objective

The objectives of the amendments are to deter, expose, and condemn human rights violations committed by Russian authorities and their local collaborators during Russia's war of aggression against Ukraine by imposing costs on those involved in the unlawful deportation, forcible transfer, indoctrination, and militarization of Ukrainian children.

Description

The amendments add 23 individuals and 5 entities involved in the Russian government's unlawful deportation and forcible transfer of Ukrainian children, and their exposure to indoctrination and militarization. These designations include Children's Rights Commissioners in Russia and in temporarily occupied territories of Ukraine, as well as officials overseeing the indoctrination and

ukrainiens, qui exige que la Fédération de Russie assure le retour immédiat et inconditionnel des enfants ukrainiens qui ont été déportés illégalement et transférés de force.

Dans le contexte de ces efforts internationaux, les partenaires du Canada continuent de sanctionner les responsables des actions illégales contre les enfants ukrainiens. Ces mesures comprennent les sanctions du Royaume-Uni en réponse à la déportation illégale et au transfert forcé d'enfants ukrainiens, annoncées en septembre 2025, ainsi que des mesures similaires prises par l'UE en octobre 2025.

Grâce à une combinaison d'efforts dirigés par l'État, de médiation internationale et d'initiatives de la société civile, quelque 2 000 enfants ukrainiens ont été rapatriés depuis 2022. Beaucoup d'autres restent sous le contrôle des autorités russes.

Réponse du Canada

Le gouvernement du Canada a été clair et cohérent dans la condamnation de ces actes du gouvernement russe à l'égard des enfants ukrainiens et a travaillé activement par l'intermédiaire des voies diplomatiques, d'efforts multilatéraux et de programmes d'aide internationale pour appuyer les efforts de l'Ukraine visant à assurer le retour sécuritaire des enfants ainsi que leur réadaptation et leur réintégration.

Dans le cadre de sa réponse globale à l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, depuis 2014, le gouvernement du Canada a imposé des mesures économiques importantes, y compris des sanctions contre plus de 3 400 particuliers et entités, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), en réponse aux violations de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie, y compris des sanctions contre les personnes impliquées dans les violations des droits des enfants ukrainiens.

Objectif

Les modifications visent à dissuader, à exposer et à condamner les violations des droits de la personne commises par les autorités russes et leurs collaborateurs locaux pendant la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine en imposant des coûts aux personnes impliquées dans la déportation illégale, le transfert forcé, l'endoctrinement et la militarisation d'enfants ukrainiens.

Description

Les modifications prévoient l'ajout de 5 entités et de 23 particuliers impliqués dans la déportation illégale et le transfert forcé d'enfants ukrainiens par le gouvernement russe, ainsi que leur exposition à l'endoctrinement et à la militarisation. Ces désignations comprennent les commissaires aux droits des enfants en Russie et dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, ainsi

military training of Ukrainian children. The 5 entities are all facilities linked to these processes. Many of these individuals and entities have been sanctioned by other countries. The role of these individuals and entities in Russia's illegal actions towards Ukrainian children has been well documented by non-government organizations and credible media outlets.

Any person in Canada or Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed individuals and entities (persons), unless explicitly authorized by a permit granted on an exceptional basis or an exception in the Russia Regulations. Listed individuals are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Under the Russia Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal. Information on the delisting application process is available on [Global Affairs Canada's website](#).

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities, and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

New sanctions measures are not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and public consultation would not have been appropriate for these amendments. Publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions could have resulted in asset flight and sanctions evasion prior to the coming into force of the amendments, which could compromise Canada's foreign policy objectives.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject

que les fonctionnaires qui supervisent l'endoctrinement et la formation militaire d'enfants ukrainiens. Les 5 entités sont toutes des installations liées à ces processus. Plusieurs de ces entités et particuliers ont été sanctionnés par d'autres pays. Le rôle de ces entités et particuliers dans les actions illégales de la Russie envers les enfants ukrainiens a été bien documenté par des organisations non gouvernementales et des médias crédibles.

Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions relativement aux biens des entités et des particuliers figurant sur la liste (personnes), de conclure des transactions avec eux, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de toute autre manière, à moins d'y être explicitement autorisé par un permis accordé à titre exceptionnel ou par une exception prévue dans le Règlement visant la Russie. Les particuliers inscrits sur la liste sont également interdits de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Conformément au Règlement visant la Russie, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom des annexes 1, 2 ou 3. En pareil cas, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil de retirer leur nom. Des renseignements sur la procédure de demande de radiation sont accessibles sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les parties prenantes concernées, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de la méthode adoptée par le Canada pour mettre en œuvre ses sanctions.

Les nouvelles sanctions ne font pas l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une consultation publique aurait été inappropriée. En effet, la publication du nom des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs et un contournement de sanctions avant l'entrée en vigueur des modifications, compromettant ainsi les objectifs de la politique étrangère du Canada.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Après examen de la portée

matter of amendments in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are therefore the only available legal instrument for the amendments. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments to the Russia Regulations will strengthen existing economic measures against Russia, constrain Russia's ability to finance and resource its unjustified war in Ukraine, and discourage individuals and entities from contributing, directly or indirectly, to Russia's war efforts.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions will be minimal. The Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons listed through these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, resulting in a minor compliance cost. As of August 2024, financial institutions must report transactions suspected of being related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC). Financial institutions also have other legal obligations with respect to the monitoring and reporting of relevant property ownership, export and

géographique et de l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur, l'évaluation n'a relevé aucune obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États et d'acteurs non étatiques étrangers est un outil crucial dont la communauté internationale peut se servir pour promouvoir la paix et la sécurité et faire respecter les normes et le droit internationaux. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions, notamment la *Loi sur les Nations Unies*, la LMES et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments proposés dans les modifications, la LMES a été identifiée comme l'instrument de choix.

Les sanctions prévues par cette loi sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Le Règlement est donc le seul instrument juridique disponible pour les modifications. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les présentes modifications au Règlement visant la Russie permettront de renforcer les mesures économiques actuelles contre la Russie, de limiter la capacité de la Russie à financer et à alimenter sa guerre injustifiée en Ukraine, ainsi que de décourager les particuliers et les entités de contribuer directement ou indirectement aux efforts de guerre de la Russie.

Pour le gouvernement du Canada, le coût additionnel lié à l'administration et à l'application de ces interdictions supplémentaires sera minime. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) devront assumer de faibles coûts pour assurer que leurs systèmes concernés incluent les personnes désignées dans le cadre des présentes modifications.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles devront ajouter les entités et les particuliers nouvellement désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui entraînera un coût de mise en conformité minime. Depuis août 2024, les institutions financières doivent déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) les transactions soupçonnées d'être liées au contournement de sanctions. Les institutions financières sont également assujetties à

import of goods and other activities in connection with sanctioned individuals and entities.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions. Based on an initial assessment of available open-source information and consultations within the Government of Canada, it is believed that the individuals and entities listed in the amendments have limited linkages with Canada and do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be minimal impacts on Canadians or Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* to allow them to perform a specified activity with a listed person. Those permits are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons because no business dealings significant to Canada's economy have been identified.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will not impact Canadian small businesses, as it is highly unlikely that Canadian businesses have dealings with the individuals and entities included in the amendments.

Canadian small businesses are subject to the duty to disclose under the Russia Regulations, which represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals and entities have no known legitimate linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given the minimal level of trade with Russia, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

d'autres obligations juridiques concernant la surveillance et la déclaration de la propriété des biens immobiliers, de l'exportation et de l'importation des marchandises et d'autres activités liées aux entités et aux particuliers sanctionnés.

Les sanctions visant des personnes en particulier ont moins de répercussions sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle. Sur la base d'une évaluation initiale des données de source ouverte recueillies et de consultations au sein du gouvernement du Canada, il est estimé que les entités et les particuliers désignés dans les modifications ont peu de liens avec le Canada et qu'ils n'ont donc pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. Il est par conséquent prévu que les présentes modifications aient peu d'effet sur les Canadiens ou les entreprises canadiennes.

Les entreprises canadiennes peuvent demander un permis au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)* qui leur permettrait d'effectuer une activité particulière avec une personne désignée. Ces permis sont octroyés de manière exceptionnelle. Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande découlant de l'inscription de ces personnes, car aucune transaction commerciale importante pour l'économie canadienne n'a été relevée.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises permet de conclure que les modifications n'entraîneront aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes, car il est très peu probable que ces entreprises fassent affaire avec les entités et les particuliers désignés dans les modifications.

Les petites entreprises canadiennes sont également assujetties à l'obligation de divulgation au titre du Règlement visant la Russie, ce qui représente une exigence de conformité directe. Cependant, comme les entités et les particuliers nouvellement inscrits n'ont pas de liens légitimes connus avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune divulgation découlant des modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La procédure de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » qui figure dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel dans le cadre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada n'anticipe aucune demande de permis liée aux modifications, et ce, compte tenu du peu d'échanges commerciaux avec la Russie.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's partners. Countries and jurisdictions that have sanctioned individuals and entities related to Russia's infringement on Ukraine's sovereignty and territorial integrity, as well as Russia's gross and systematic violations of human rights, include Australia, the EU, Japan, New Zealand, Switzerland, the United Kingdom and the United States. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of these amendments.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

None of the listed individuals have Canadian citizenship. A gender-based analysis plus (GBA+) assessment concluded that the amendments are unlikely to result in differential impacts on the basis of identity factors, such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, etc.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed towards a state. Insofar as sanctions limit Russia's ability to wage war, individuals and groups vulnerable to gender-based discrimination are likely to benefit from these measures.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les partenaires du Canada. Les pays et les juridictions qui ont sanctionné des particuliers et des entités en raison de la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que des atteintes graves et systématiques aux droits fondamentaux par la Russie incluent l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu'elles sont mises en œuvre de manière coordonnée.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l'élaboration de ces modifications.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les présentes modifications aient des effets importants sur l'environnement. De fait, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun des particuliers inscrits n'a la citoyenneté canadienne. Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a permis de conclure qu'il était peu probable que les modifications entraînent des incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité comme le genre, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, etc.

L'effet des sanctions économiques sur le genre et la diversité a déjà fait l'objet d'une évaluation. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des entités et des particuliers d'États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent directement ou indirectement la violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriales de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État. Dans la mesure où les sanctions limitent la capacité de la Russie à faire la guerre, les personnes et les groupes vulnérables à la discrimination fondée sur le genre devraient bénéficier de ces mesures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Russia Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help persons in Canada and Canadians outside of Canada to comply with the amendments.

The [Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada](#), abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada through presentations and other events — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both RCMP and CBSA officers have the power to enforce sanctions measures through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur désignation dans le Règlement visant la Russie et en application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les particuliers désignés seraient interdits de territoire au Canada.

Le nom des entités et des particuliers inscrits sera accessible en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et sera ajouté à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cette mesure aidera les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger à respecter les modifications.

Le [Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada](#) continue d'aider ses clients à l'étranger et au pays à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment dans le cadre de présentations et d'autres événements destinés aux entreprises, au milieu universitaire et aux gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de mieux faire connaître les sanctions prises par le Canada et d'en renforcer le respect.

Au titre de la LMES, les agents de la GRC et de l'ASFC peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-81 May 11, 2026

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law* under paragraph 11(2)(g)^a and subsection 18(3)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c.

Ottawa, May 7, 2026

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law

Amendment

1 Subsection 24(4) of the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law*¹ is replaced by the following:

(4) Despite subsections (2) and (3), the member institution may retain the records referred to in paragraphs (1)(b) and (g) outside of Canada if it is a subsidiary

(a) of a *foreign bank*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that is incorporated or formed otherwise in a country or territory, other than Canada, that is referred to in Schedule IV to that Act; or

(b) of a *regulated foreign entity*, as defined in section 2 of that Act.

Coming into Force

2 This By-law comes into force on the day on which section 11 of *An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 2007, c. 6, s. 405

^c R.S., c. C-3

¹ SOR/93-516; SOR/2008-293, s. 1

Enregistrement
DORS/2026-81 Le 11 mai 2026

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 11(2)g^a et du paragraphe 18(3)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts*, ci-après.

Ottawa, le 7 mai 2026

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts

Modification

1 Le paragraphe 24(4) de l'annexe du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'institution membre est autorisée à conserver les registres relatifs aux renseignements visés aux alinéas (1)b) et g) à l'extérieur du Canada si elle est une filiale :

a) soit d'une *banque étrangère*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, constituée ou formée autrement dans un pays ou territoire — autre que le Canada — visé à l'annexe IV de cette loi;

b) soit d'une *entité étrangère réglementée*, au sens de l'article 2 de cette loi.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 7 des Lois du Canada (2026), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 2007, ch. 6, art. 405

^c L.R., ch. C-3

¹ DORS/93-516; DORS/2008-293, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

Pursuant to paragraph 11(2)(g) and subsection 18(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act), the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) is authorized to make or amend by-laws related to the policy of deposit insurance of CDIC. The *Canada Deposit Insurance Corporation Act Deposit Insurance Policy By-law* (the Policy By-law) prescribes the form and provisions of the policy of deposit insurance of CDIC. The Policy By-law was made on October 27, 1993, and came into force on November 2, 1993.

Issues

An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (the Act) amended Schedule IV of the *Bank Act*. This amendment clarifies how a country or territory acceding to an existing trade agreement is treated under Schedule IV of the *Bank Act*.

Consequently, the reference to Schedule IV of the *Bank Act* in the Policy By-law must be amended to ensure alignment with the amendments to Schedule IV to the *Bank Act*.

Objective

The main objective of the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law* (the Amending By-law) is to ensure that subsection 24(4) of the Policy By-law accurately refers to Schedule IV to the *Bank Act*.

Description

The following table provides more details about the Amending By-law.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

En vertu de l'alinéa 11(2)g) et du paragraphe 18(3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC), le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est habilité à prendre ou à modifier des règlements administratifs relativement à la police d'assurance-dépôts de la SADC. Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts* (le règlement administratif) prévoit la forme et les dispositions de la police d'assurance-dépôts de la SADC. Le règlement administratif a été pris le 27 octobre 1993 et est entré en vigueur le 2 novembre 1993.

Enjeux

La *Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (la Loi) a modifié l'annexe IV de la *Loi sur les banques*. Cette modification précise les dispositions de l'annexe IV de la *Loi sur les banques* s'appliquant aux pays et territoires qui adhèrent à un accord commercial existant.

Afin d'assurer l'harmonisation avec les modifications apportées à l'annexe IV de la *Loi sur les banques*, il est nécessaire de modifier le renvoi à l'annexe IV de la *Loi sur les banques* dans le règlement administratif.

Objectif

Le principal objectif du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts* (le règlement modificatif) est de veiller à ce que le paragraphe 24(4) du règlement administratif renvoie avec exactitude à l'annexe IV de la *Loi sur les banques*.

Description

Le tableau suivant contient de plus amples renseignements sur le règlement modificatif.

Amending By-law section	By-law provision	Heading	Explanation
Section 1	Subsection 24(4)	Records	Amendment removes the phrases, “in which a trade agreement listed” and “is applicable”, and replaces them with “, that is referred to”.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Amending By-law.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Amending By-law.

Alternatives

There are no available alternatives. It must be done by way of an amending By-law.

Consultation

The Amending By-law is a necessary consequential amendment given Schedule IV to the *Bank Act* has been amended by Parliament. Therefore, no consultation is required.

Rationale

The Amending By-law ensures that the Policy By-law remains technically up to date and accords with the Schedule IV to the *Bank Act*. The Amending By-law itself does not impose any additional regulatory costs or administrative burden on CDIC member institutions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending By-law will come into effect on the later of the date on which the Act comes into force, or the day on which the Amending By-law is registered. There are no compliance or enforcement issues.

Article du règlement modificatif	Disposition du règlement administratif	Titre	Explication
Article 1	Paragraphe 24(4)	Registres	La modification permet de remplacer « auquel un traité commercial figurant » et « s'applique » par « visé ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement modificatif.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement modificatif.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Le règlement modificatif est la seule solution envisageable.

Consultation

Le règlement modificatif s'impose, puisqu'il découle des modifications apportées par le Parlement à l'annexe IV de la *Loi sur les banques*. En conséquence, aucune consultation n'est requise.

Justification

Le règlement modificatif fait en sorte que le règlement administratif demeure à jour sur la forme et s'harmonise avec l'annexe IV de la *Loi sur les banques*. En soi, le règlement modificatif n'impose aux institutions membres de la SADC aucuns frais réglementaires ni aucun fardeau administratif supplémentaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modificatif entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle la Loi entre en vigueur, ou la date à laquelle le règlement modificatif est enregistré. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Contact

Greg Landry
Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 343-598-0659
Email: glandry@cdic.ca

Personne-ressource

Greg Landry
Conseiller juridique
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 343-598-0659
Courriel : glandry@sadc.ca

Registration

SI/2026-22 May 20, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring to the Department of
Public Works and Government Services the
Control and Supervision of Certain Portions
of the Federal Public Administration**

P.C. 2026-402 April 29, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers

(a) effective April 30, 2026, from the Department of Citizenship and Immigration to the Department of Public Works and Government Services, the control and supervision of the portions of the federal public administration known as

(i) the Functional HR Support and Release Coordination unit, and

(ii) the Technical HR Development, Configuration and Platform and Administrators unit;

(b) effective April 30, 2026, from the Department of Foreign Affairs, Trade and Development to the Department of Public Works and Government Services, the control and supervision of the portions of the federal public administration known as

(i) the HR Systems Unit, and

(ii) the Human Resources Management System (HRMS) – Development and Operations Unit;

(c) effective May 7, 2026, from the Correctional Service of Canada to the Department of Public Works and Government Services, the control and supervision of the portion of the federal public administration known as the Human Resources Management System (HRMS) – IT Application Services;

(d) effective May 21, 2026, from the Department of Employment and Social Development to the Department of Public Works and Government Services, the control and supervision of the portions of the federal public administration known as

(i) the Functional HR Level 2 Support and Release Coordination unit,

(ii) the Functional HR Project Configuration and Development unit,

Enregistrement

TR/2026-22 Le 20 mai 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant au ministère des Travaux
publics et des Services gouvernementaux la
responsabilité à l'égard de certains secteurs
de l'administration publique fédérale**

C.P. 2026-402 Le 29 avril 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère :

a) à compter du 30 avril 2026, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale ci-après connus sous les noms suivants :

(i) l'unité du Soutien fonctionnel des RH et coordination des versions,

(ii) l'unité du Développement, configuration et plateforme techniques des RH et administrateurs;

b) à compter du 30 avril 2026, du ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Développement international au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale ci-après connus sous les noms suivants :

(i) Unité des systèmes de RH,

(ii) Unité de développement et d'exploitation du Système de gestion des ressources humaines (SGRH);

c) à compter du 7 mai 2026, du Service correctionnel du Canada au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom de Système de gestion des ressources humaines (SGRH) – SGI – Services applications;

d) à compter du 21 mai 2026, du ministère de l'Emploi et du Développement social au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

(iii) the Technical Director's Office,

(iv) the Technical HR Development and Configuration unit, and

(v) the Technical HR Platform and Administrators unit; and

(e) effective June 18, 2026, from the Royal Canadian Mounted Police to the Department of Public Works and Government Services, the control and supervision of the portions of the federal public administration known as

(i) the HR Systems Operations – Level 2 unit, and

(ii) the Human Resource Management Information System (HRMIS) unit.

la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale ci-après connus sous les noms suivants :

(i) l'unité du Soutien fonctionnel des RH de niveau 2 et coordination des versions,

(ii) l'unité de la Configuration et élaboration de projets de RH fonctionnels,

(iii) Bureau du directeur technique,

(iv) l'unité du Développement et configuration techniques des RH,

(v) l'unité de la Plateforme technique des RH et administrateurs;

e) à compter du 18 juin 2026, de la Gendarmerie royale du Canada au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale ci-après connus sous les noms suivants :

(i) l'unité d'Exploitation des systèmes RH – niveau 2,

(ii) l'unité du Système d'information sur la gestion des ressources humaines (SIGRH).

Registration
SI/2026-23 May 20, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order in Council Directing that the Annual Report of the Canadian Accessibility Standards Development Organization Be Discontinued

P.C. 2026-403 April 30, 2026

Whereas it appears to the Governor in Council that the annual report of the Canadian Accessibility Standards Development Organization, required by section 36 of the *Accessible Canada Act*^a to be laid before both Houses of Parliament, contains the same information as or less information than is contained in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under section 157^b of the *Financial Administration Act*^c, directs that the annual report of the Canadian Accessibility Standards Development Organization, required by section 36 of the *Accessible Canada Act*^a to be laid before both Houses of Parliament, be discontinued.

EXPLANATORY NOTE

(This note is part of the Order.)

Proposal

This Order is made pursuant to section 157 of the *Financial Administration Act* and discontinues the requirement for the Canadian Accessibility Standards Development Organization (CASDO), known as Accessibility Standards Canada (ASC), to table an annual report in Parliament, since this report contains the same information as, or less information than, ASC's Departmental Results Report (DRR), which is also tabled in Parliament.

Objective

The objective is to reduce duplication in reporting and promote efficient use of resources, without compromising the level of information accessible to the public.

^a S.C. 2019, c. 10

^b S.C. 1991, c. 24, s. 47

^c R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2026-23 Le 20 mai 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret ordonnant que le rapport annuel de l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité ne soit plus préparé

C.P. 2026-403 Le 30 avril 2026

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le rapport annuel de l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application de l'article 36 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*^a, contient tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposées au Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 157^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que le rapport annuel de l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application de l'article 36 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*^a, ne soit plus préparé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note fait partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret est pris en vertu de l'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le Décret cesse l'obligation pour l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité (OCENA), connue sous le nom de Normes d'accessibilité Canada (NAC), de déposer un rapport annuel au Parlement, étant donné que ce rapport contient les mêmes renseignements ou moins que le Rapport sur les résultats ministériels (RRM) de NAC, qui est aussi déposé au Parlement.

Objectif

L'objectif est de réduire le dédoublement des rapports et de promouvoir une utilisation efficace des ressources, sans compromettre le niveau d'information accessible au public.

^a L.C. 2019, ch. 10

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 47

^c L.R., ch. F-11

Background

Under section 36 of the *Accessible Canada Act*, ASC is required to submit an annual report to the responsible minister, which is the Minister of Employment and Social Development, who then must table the report in Parliament.

In parallel, ASC is required to submit an annual DRR to the Treasury Board of Canada Secretariat. This report is tabled in Parliament by the President of the Treasury Board. Both documents serve the same purpose: to provide an account of actual performance against planned results for the fiscal year.

Section 157 of the *Financial Administration Act* allows the Governor in Council to discontinue a document if it contains the same or less information than is provided in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament. The DRR is a Part III Estimates document. A comparison of 2023 to 2024 of ASC's annual report and its 2023 to 2024 DRR confirms that the annual report contains the same information, thus meeting the requirements of the *Financial Administration Act*.

Similar orders have been made for the annual reports of

- the Northern Pipeline Agency (SI/2022-18);
- the Canada Revenue Agency (SI/2016-63);
- the Canadian Food Inspection Agency (SI/2005-50);
- the Parks Canada Agency (SI/2005-50);
- the Canada Industrial Relations Board (SI/2003-146); and
- the Natural Sciences and Engineering Research Council (SI/2003-146).

Implications

Reducing duplication will promote efficiency without compromising transparency. Parliamentarians and other interested parties who used the annual reports will experience no loss of information, as the same information is contained in ASC's DRR. Both reports were available on ASC's website; therefore, interested parties will continue to have comprehensive insight into the organization's performance.

Consultation

No external consultations were conducted, as the Order does not affect the availability of information to Parliament or the public.

Contexte

En vertu de l'article 36 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, NAC est tenue de présenter un rapport annuel au ministre responsable, soit la ministre de l'Emploi et du Développement social, qui doit ensuite déposer ce rapport au Parlement.

Parallèlement, NAC doit présenter annuellement un RRM au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Ce rapport est déposé au Parlement par le président du Conseil du Trésor. Les deux documents visent le même objectif : fournir un compte rendu du rendement réel par rapport aux résultats prévus pour l'exercice.

L'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise la gouverneure en conseil de cesser la production d'un document s'il contient les mêmes renseignements ou moins que ceux qui sont fournis dans les Comptes publics ou dans tout budget des dépenses présentées au Parlement. Le RRM est un document de la partie III du budget des dépenses. Une comparaison de 2023 à 2024 du rapport annuel de NAC et de son RRM de 2023 à 2024 confirme que le rapport annuel contient la même information, ce qui répond aux exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Des décrets semblables ont été faits pour les rapports annuels de :

- l'Administration du pipe-line du Nord (TR/2022-18);
- l'Agence du revenu du Canada (TR/2016-63);
- l'Agence canadienne d'inspection des aliments (TR/2005-50);
- l'Agence Parcs Canada (TR/2005-50);
- le Conseil canadien des relations industrielles (TR/2003-146);
- le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (TR/2003-146).

Répercussions

La réduction de la duplication favorisera l'efficacité sans compromettre la transparence. Les membres du Parlement ainsi que les autres parties intéressées qui utilisent les rapports annuels ne perdront pas d'information, car celle-ci se trouve également dans le RRM de NAC. Les deux rapports étaient disponibles sur le site Web de NAC. Les parties intéressées continueront donc d'avoir un aperçu complet du rendement de l'organisation.

Consultation

Étant donné que le Décret n'a aucune incidence sur les renseignements disponibles aux membres du Parlement et du public, aucune consultation externe n'a été menée.

Contact

Dino Zuppa
Chief Executive Officer
Accessibility Standards Canada

Personne-ressource

Dino Zuppa
Président-directeur général
Normes d'accessibilité Canada

Registration

SI/2026-24 May 20, 2026

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing the Day on Which this Order Is Published as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force

P.C. 2026-429 May 8, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board and the Leader of the Government in the House of Commons, under subsection 440(3) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 429 and 430, subsection 431(4) and sections 432 to 434, 437 and 438 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, made pursuant to subsection 440(3) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (BIA 2018, No. 2), fixes the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which sections 429 and 430, subsection 431(4) and sections 432 to 434, 437 and 438 of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order in Council is to repeal the *Public Sector Equitable Compensation Act* (PSECA) and related provisions in the *Budget Implementation Act, 2009* (BIA 2009) and the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* (EAP 2013, No. 2).

With the advent of the new *Pay Equity Act* (PEA), the PSECA, which was never brought into force, no longer serves any purpose. The BIA 2018, No. 2, which enacted the PEA, also included the means to repeal the PSECA. If the PSECA were not repealed and were to come into force, there would be an overlap and inconsistency between two pay equity systems in the public sector, which may impact federal public service employees' rights in relation to pay equity.

Enregistrement

TR/2026-24 Le 20 mai 2026

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018

C.P. 2026-429 Le 8 mai 2026

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu du paragraphe 440(3) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des articles 429 et 430, du paragraphe 431(4) et des articles 432 à 434, 437 et 438 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, pris en vertu du paragraphe 440(3) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (LEB n° 2 2018), fixe à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* la date d'entrée en vigueur des articles 429 et 430, du paragraphe 431(4) et des articles 432 à 434, 437 et 438 de cette loi.

Objectif

L'objectif du Décret est d'abroger la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* (LERSP) et les dispositions connexes de la *Loi d'exécution du budget de 2009* (LEB 2009) et de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* (Loi n° 2 sur le PAE de 2013).

L'adoption de la nouvelle *Loi sur l'équité salariale* (LES) rend désormais inutile la LERSP, qui n'est jamais entrée en vigueur. La LEB n° 2 2018, qui édictait la LES, prévoyait aussi un moyen d'abroger la LERSP. Si la LERSP n'était pas abrogée et venait à entrer en vigueur, il y aurait un chevauchement et une incohérence entre deux régimes d'équité salariale dans le secteur public, ce qui pourrait avoir une incidence sur les droits des fonctionnaires fédéraux en matière d'équité salariale.

Background

The PSECA was enacted in 2009 via section 394 of the BIA 2009. It set out a proactive approach to pay equity for the federal public service (i.e. the core public administration and separate agencies).

While the PSECA was never brought into force because regulations needed to operationalize the PSECA were not enacted, certain transitional provisions in the BIA 2009 related to pay equity were brought into force that gave the Public Service Labour Relations Board (now referred to as the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board) [the Board] the jurisdiction to adjudicate public sector pay equity complaints under the *Canadian Human Rights Act*.

On August 31, 2021, the new PEA came into force. It is much wider in scope than the PSECA, as it applies to both the federal public sector and the federally regulated private sector (e.g. interprovincial transportation, banking, etc.). Future pay equity complaints will be overseen by a Pay Equity Commissioner.

With both the PSECA and the PEA addressing pay equity, the PSECA no longer served any purpose. Therefore, when the PEA was enacted through the BIA 2018, No. 2, provisions were also included to repeal the PSECA and its related provisions in the BIA 2009 and the EAP 2013, No. 2.

Yet the repeal of the PSECA was deferred until all pay equity complaints before the Board could be resolved. Had the PSECA and the PSECA-related provisions in the BIA 2009 been repealed earlier, it would have impacted the pay equity complaints before the Board.

The final pay equity complaint before the Board was resolved on May 21, 2025. Therefore, the PSECA and the PSECA-related provisions in the BIA 2009 and the EAP 2013, No. 2 can now be repealed.

Implications

This Order in Council brings into force the BIA 2018, No. 2 sections 429 and 430, subsection 431(4), and sections 432 to 434, 437 and 438, which repeal provisions impacting the PSECA, the BIA 2009, the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, and the EAP 2013, No. 2.

Contexte

La LERSP a été édictée en 2009 en vertu de l'article 394 de la LEB 2009. Elle établit une approche proactive en matière d'équité salariale pour la fonction publique fédérale (c'est-à-dire l'administration publique centrale et les organismes distincts).

Bien que la LERSP ne soit jamais entrée en vigueur parce que le règlement nécessaire à son application n'a pas été édicté, certaines dispositions transitoires de la LEB 2009 relatives à l'équité salariale ont été mises en vigueur. Ces dernières ont conféré à la Commission des relations de travail dans la fonction publique (maintenant appelée la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral) [la Commission] la compétence de statuer sur les plaintes en matière d'équité salariale dans le secteur public en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le 31 août 2021, la nouvelle LES est entrée en vigueur. Son champ d'application est bien plus large que celui de la LERSP, car la LES s'applique à la fois au secteur public fédéral et au secteur privé sous réglementation fédérale (par exemple le transport interprovincial, les services bancaires, etc.). Les prochaines plaintes en matière d'équité salariale seront supervisées par un commissaire à l'équité salariale.

Étant donné que la LERSP et la LES portent toutes deux sur l'équité salariale, la LERSP n'a plus de raison d'être. Par conséquent, lorsque la LES a été édictée dans le cadre de la LEB n° 2 2018, des dispositions ont également été prévues pour l'abrogation de la LERSP et des dispositions connexes de la LEB 2009 et de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013.

Toutefois, l'abrogation de la LERSP a été reportée jusqu'à ce que toutes les plaintes en matière d'équité salariale dont était saisie la Commission puissent être résolues. Si la LERSP et les dispositions connexes de la LEB 2009 avaient été abrogées plus tôt, cela aurait eu une incidence sur les plaintes en matière d'équité salariale dont était saisie la Commission.

La dernière plainte en matière d'équité salariale dont était saisie la Commission a été résolue le 21 mai 2025. Par conséquent, la LERSP et les dispositions de la LEB 2009 et de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013 qui se rapportent à la LERSP peuvent désormais être abrogées.

Répercussions

Le présent décret met en vigueur les articles 429 et 430, le paragraphe 431(4) et les articles 432 à 434, 437 et 438 de la LEB n° 2 2018, qui prévoient l'abrogation des dispositions ayant une incidence sur la LERSP, la LEB 2009, la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* et la Loi n° 2 sur le PAE de 2013.

PSECA

Section 429 of the BIA 2018, No. 2 repeals section 394 of the BIA 2009 containing the majority of the PSECA. The PSECA sets out a proactive approach to pay equity for the federal public service; however, it was never brought into force. Repealing the PSECA will not have an impact, positive or negative, direct or indirect, to employees in female-predominant jobs in the federal public service.

BIA 2009

The PSECA-related transitional provisions are also repealed:

- Section 430 of the BIA 2018, No. 2 repeals section 395 of the BIA 2009, a transitional provision, which clarifies terminology used in sections 396 and 397 to align it with that used in the PSECA.
- Subsection 431(4) of the BIA 2018, No. 2 repeals section 396 of the BIA 2009, a transitional provision, which deals with the Board's jurisdiction to hear pay equity complaints under the *Canadian Human Rights Act*.
- Section 432 of the BIA 2018, No. 2 repeals sections 397 and 398 of the BIA 2009, a transitional provision (section 397) and a consequential amendment (section 398) respecting the jurisdiction of the Canadian Human Rights Tribunal (the Tribunal) to deal with pay equity complaints under the *Canadian Human Rights Act*, and the Tribunal and the Board's authority to issue monetary remedies.
- Section 434 of the BIA 2018, No. 2 repeals section 406 of the BIA 2009. Section 406 was not brought into force and would have provided the power to bring into force sections 394 and 401 to 404 of the BIA 2009. Sections 401 to 404 contain consequential amendments that would amend the *Public Service Labour Relations Act* (now called the *Federal Public Sector Labour Relations Act*) with respect to the Board's mandate and powers respecting pay equity under the PSECA. It will no longer be necessary once the PSECA is repealed.

Federal Public Sector Labour Relations Act

- Section 433 of the BIA 2018, No. 2 repeals sections 401 to 404 of the BIA 2009. Sections 401 to 404 contain consequential amendments that would amend the *Public Service Labour Relations Act* (now called the *Federal Public Sector Labour Relations Act*) with respect to the Board's mandate and powers respecting pay equity

LERSP

L'article 429 de la LEB n° 2 2018 prévoit l'abrogation de l'article 394 de la LEB 2009, qui reprend la majeure partie de la LERSP. Cette dernière définit une approche proactive en matière d'équité salariale pour la fonction publique fédérale, mais elle n'est jamais entrée en vigueur. L'abrogation de la LERSP n'aura aucune incidence, positive ou négative, directe ou indirecte, sur les membres du personnel occupant un emploi à prédominance féminine au sein de la fonction publique fédérale.

LEB 2009

Les dispositions transitoires liées à la LERSP sont également abrogées :

- L'article 430 de la LEB n° 2 2018 prévoit l'abrogation de l'article 395 de la LEB 2009, une disposition transitoire qui clarifie la terminologie utilisée aux articles 396 et 397 et l'harmonise avec celle utilisée dans la LERSP.
- Le paragraphe 431(4) de la LEB n° 2 2018 prévoit l'abrogation de l'article 396 de la LEB 2009, une disposition transitoire qui porte sur la compétence de la Commission d'être saisie des plaintes en matière d'équité salariale en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- L'article 432 de la LEB n° 2 2018 prévoit l'abrogation des articles 397 et 398 de la LEB 2009, une disposition transitoire (article 397) et une modification corrélative (article 398) concernant la compétence du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) pour traiter les plaintes en matière d'équité salariale en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ainsi que le pouvoir du Tribunal et de la Commission d'accorder des réparations pécuniaires.
- L'article 434 de la LEB n° 2 2018 prévoit l'abrogation de l'article 406 de la LEB 2009. L'article 406 n'est pas entré en vigueur, mais il aurait accordé le pouvoir de mettre en œuvre les articles 394 et 401 à 404 de la LEB 2009. Les articles 401 à 404 contiennent des modifications corrélatives qui modifieraient la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (maintenant appelée *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*) en ce qui concerne le mandat et les pouvoirs de la Commission en matière d'équité salariale en vertu de la LERSP. Ces modifications ne seront plus nécessaires une fois que la LERSP sera abrogée.

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

- L'article 433 de la LEB n° 2 2018 prévoit l'abrogation des articles 401 à 404 de la LEB 2009. Ces articles contiennent des modifications corrélatives qui modifieraient la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (maintenant appelée *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*) en ce qui

under the PSECA. Sections 401 to 404 of the BIA 2009 are not in force.

EAP 2013, No. 2

- Bringing into force section 437 of the BIA 2018, No. 2 repeals subsection 364(1) of the EAP 2013, No. 2, which provides the authority to bring into force subsections 307(2) and 316(2) of the EAP 2013, No. 2. These two aforementioned subsections would have amended provisions in the *Public Service Labour Relations Act* respecting the Board's powers when making an arbitral award to provide that they cannot preclude the operation of certain provisions of the PSECA.
- Section 438 of the BIA 2018, No. 2 repeals section 445 of the EAP 2013, No. 2. Section 445, which is a transitional provision of the PSECA, provides that any proceedings under the PSECA that commenced at the Public Service Labour Relations Board would continue after its name was changed to the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board.

This Order in Council is administrative in nature and will not impact Canadians, nor will it have any financial or economic implications or raise any legal or Charter risks.

Consultation

No external consultations were conducted given that with the advent of the new PEA, the PSECA and its related provisions in the BIA 2009 and the EAP 2013, No. 2, which were never brought into force, were no longer needed to address gender-based wage gaps between men and women performing work of equal value in the federal public service. The PEA addresses pay equity through proactive means in the federal public sector and federally regulated private sector.

The Treasury Board of Canada Secretariat coordinated with the Privy Council Office, which is responsible for the Leader of the Government in the House of Commons to confirm the implicated provisions that fell under the Leader of the Government in the House of Commons' area of responsibility and authority, and the proposed coming-into-force date.

concerne le mandat et les pouvoirs de la Commission en matière d'équité salariale en vertu de la LERSP. Les articles 401 à 404 de la LEB 2009 ne sont pas en vigueur.

Loi n° 2 sur le PAE de 2013

- L'entrée en vigueur de l'article 437 de la LEB n° 2 2018 prévoit l'abrogation du paragraphe 364(1) de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, qui permet la mise en vigueur des paragraphes 307(2) et 316(2) de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013. Les deux paragraphes susmentionnés auraient modifié les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* concernant les pouvoirs dont dispose la Commission lorsqu'elle rend des décisions arbitrales, de manière à ce qu'elles ne puissent empêcher l'application de certaines dispositions de la LERSP.
- L'article 438 de la LEB n° 2 2018 prévoit l'abrogation de l'article 445 de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013. L'article 445, qui est une disposition transitoire de la LERSP, prévoit que toute procédure engagée en vertu de la LERSP devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique se poursuivra après le changement de nom de cette dernière en Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.

Le Décret est de nature administrative et n'aura aucune incidence sur les Canadiens, aucune conséquence financière ou économique, ni aucun risque juridique ou lié à la Charte.

Consultation

Aucune consultation n'a été menée à l'externe, étant donné que l'entrée en vigueur de la nouvelle LES a rendu inutiles la LERSP et les dispositions connexes de la LEB 2009 et de la Loi n° 2 sur le PAE de 2013, qui ne sont jamais entrées en vigueur, pour la réduction des écarts salariaux entre les hommes et les femmes effectuant un travail de valeur égale dans la fonction publique fédérale. La LES vise à faire progresser l'équité salariale par des moyens proactifs dans le secteur public fédéral et le secteur privé sous réglementation fédérale.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a coordonné ses efforts avec ceux du Bureau du Conseil privé, qui est responsable du leader du gouvernement à la Chambre des communes, afin de confirmer les dispositions concernées qui relevaient des responsabilités et des pouvoirs du leader du gouvernement à la Chambre des communes, ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée.

Contact

Karen Izzard
Senior Policy Advisor
Employee Relations and Total Compensation
Office of the Chief Human Resources Officer
Treasury Board of Canada Secretariat
Email: Karen.Izzard@tbs-sct.gc.ca

Personne-ressource

Karen Izzard
Conseillère principale en politiques
Relations avec les employés et rémunération globale
Bureau de la dirigeante principale des ressources
humaines
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Courriel : Karen.Izzard@tbs-sct.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-77		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	1184
SOR/2026-78		Fisheries and Oceans Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Channel Darter (<i>Percina copelandi</i>) Lake Erie Populations Order	1186
SOR/2026-79		Fisheries and Oceans Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Channel Darter (<i>Percina copelandi</i>) Lake Ontario Populations Order	1200
SOR/2026-80	2026-428	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	1202
SOR/2026-81		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law	1212
SI/2026-22	2026-402	Prime Minister	Order Transferring to the Department of Public Works and Government Services the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration.....	1216
SI/2026-23	2026-403	Employment and Social Development	Order in Council Directing that the Annual Report of the Canadian Accessibility Standards Development Organization Be Discontinued	1218
SI/2026-24	2026-429	Treasury Board Secretariat	Order Fixing the Day on Which this Order Is Published as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force	1221

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law — By-law Amending the..... Canada Insurance Corporation Act	SOR/2026-81	11/05/26	1212	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2026-77	01/05/26	1184	
Critical Habitat of the Channel Darter (<i>Percina copelandi</i>) Lake Erie Populations Order..... Species at Risk Act	SOR/2026-78	04/05/26	1186	n
Critical Habitat of the Channel Darter (<i>Percina copelandi</i>) Lake Ontario Populations Order..... Species at Risk Act	SOR/2026-79	04/05/26	1200	n
Department of Public Works and Government Services the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration — Order Transferring to the..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-22	20/05/26	1216	n
Order Fixing the Day on Which this Order Is Published as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force..... Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2026-24	20/05/26	1221	
Order in Council Directing that the Annual Report of the Canadian Accessibility Standards Development Organization Be Discontinued..... Financial Administration Act	SI/2026-23	20/05/26	1218	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	SOR/2026-80	08/05/26	1202	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-77		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	1184
DORS/2026-78		Pêches et Océans Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (<i>Percina copelandi</i>) populations du lac Érié.....	1186
DORS/2026-79		Pêches et Océans Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel du fouille-roche gris (<i>Percina copelandi</i>) populations du lac Ontario.....	1200
DORS/2026-80	2026-428	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	1202
DORS/2026-81		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts	1212
TR/2026-22	2026-402	Premier ministre	Décret transférant au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale	1216
TR/2026-23	2026-403	Emploi et Développement social	Décret ordonnant que le rapport annuel de l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité ne soit plus préparé.....	1218
TR/2026-24	2026-429	Secrétariat du Conseil du Trésor	Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018.....	1221

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant à la date de publication du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 Exécution du budget de 2018 (Loi n° 2 d')	TR/2026-24	20/05/26	1221	
Décret ordonnant que le rapport annuel de l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité ne soit plus préparé..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-23	20/05/26	1218	n
Habitat essentiel du fouille-roche gris (<i>Percina copelandi</i>) populations du lac Érié — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2026-78	04/05/26	1186	n
Habitat essentiel du fouille-roche gris (<i>Percina copelandi</i>) populations du lac Ontario — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2026-79	04/05/26	1200	n
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-80	08/05/26	1202	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-77	01/05/26	1184	
Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la)	DORS/2026-81	11/05/26	1212	
Transférant au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-22	20/05/26	1216	n